

Nersac, le 6 septembre 2005

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.dr@re-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : Carrière – Fin d'exploitation.**

**Carrière de grès ferrugineux CESAR à  
La Couronne**

## PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

Par courrier du 7 juin 2005, Monsieur le préfet nous a demandé notre avis au sujet du dossier de déclaration de fin d'exploitation d'une carrière transmis par la société CESAR à Saint-Sulpice de Mareuil.

Cette carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune de La Couronne au lieu-dit « Haussebit » avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 22 novembre 1999. Cette exploitation, parmi les autres sites autorisés en Charente et en Dordogne, était destinée à la production de blocs de pierres d'où est extrait un pigment de couleur marron destiné à la coloration dans la masse de carreaux en céramique.

Comme il est commun sur de telles exploitations où la présence de veines ou lentilles de grès ferrugineux est très aléatoire et dispersée, seule une petite partie de terrain a été exploitée. D'après le plan, elle n'a représenté qu'environ 24 a sur les 5 ha qui avaient été autorisés.

L'article 8 de l'autorisation du 22 novembre 1999 prévoyait que les terrains exploités soient remis à leur état d'origine, c'est à dire en zone boisée avec plantations de chênes et châtaigniers. La faible partie exploitée représente actuellement une clairière où de petits chênes ont été plantés avec une protection autour. La végétation spontanée d'ajoncs et de ronces qui a colonisé l'espace assure une protection tout aussi efficace de ces plantations.

Le conseil municipal de La Couronne a été consulté sur cette fin d'exploitation et par courrier du 4 juillet 2005, a émis un avis favorable.

Nous considérons que la remise en état correspond aux prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation et proposons donc aux membres de la commission des carrières, conformément aux articles 23-6 et 34-1 du décret du 21 septembre 1977, de prendre acte de la fin de l'application de la police des carrières et de lever l'obligation de garanties financières.